

RÈGLEMENT NO. 838

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 513 CONCERNANT L'USAGE DES BICYCLETTES
DANS LA VILLE DE BROSSARD

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU que le vol de bicyclettes est devenu un crime quasi incontrôlable sans la présence de permis municipal;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement No 513 concernant l'usage et le contrôle des bicyclettes dans la Ville de Brossard;

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 838 COMME SUIT :

1. Toute bicyclette circulant la nuit sur un chemin public doit être munie à l'avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge ou d'un réflecteur de même couleur approuvé par le Ministère des Transports. Chaque feu ou réflecteur doit être placé de façon que le signal lumineux soit visible à une distance d'au moins deux cents (200) pieds, et ces feux devront être tenus allumés entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever.
2. Le conducteur de bicyclette doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager à moins que sa bicyclette ne soit pourvue d'un siège fixe additionnel.
3. Il est interdit au conducteur d'une bicyclette de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre une telle manœuvre.
4. Le conducteur d'une bicyclette circulant sur un chemin public doit conduire cette dernière aussi près que possible de la bordure du trottoir.
5. Plusieurs cyclistes ne peuvent circuler de front sur un chemin public; ils doivent le faire à la file indienne.
6. Tout conducteur d'une bicyclette doit avoir, en tout temps, le plein contrôle de cette dernière par les pédales et les guidons.
7. Tout conducteur de bicyclette devra se conformer à toutes les dispositions du code de la route ainsi qu'aux dispositions du règlement sur la circulation et suivre toutes les règles qui y sont édictées.
8. Tout propriétaire de bicyclette devra se procurer au bureau du service de la Police ou à tout autre endroit désigné par le directeur du service de la Police, un permis permanent au coût de trois dollars (3,00\$).
9. Lors de la demande du permis, le directeur du service de la Police pourra exiger tous les renseignements requis de façon à bien identifier la bicyclette pour laquelle un permis est demandé ainsi que son propriétaire.
10. Sur paiement de la somme mentionnée à l'article 8 de la présente, le directeur du service de la Police émettra un permis personnalisé permanent qui devra toujours demeurer attaché à l'arrière de la bicyclette ou à tout autre endroit désigné par le directeur.

11. Tout propriétaire de bicyclette qui aura perdu le permis personnalisé émis en vertu du présent règlement, pourra en obtenir un nouveau moyennant paiement d'une somme de trois dollars (3,00\$)
12. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

[Règlement no. 1326, a. 6, (1993-12-19)]

13. *(Abrogé)*
[Règlement no. 1326, a. 7, (1993-12-19)]
14. *(Abrogé)*
[Règlement no. 1326, a. 7, (1993-12-19)]
15. *(Abrogé)*
[Règlement no. 1326, a. 7, (1993-12-19)]
16. Le présent règlement abroge le règlement No 513 et ses amendements de la Ville de Brossard.
17. Le présent Règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence *[REG-71, a. 13, (2007-12-19)]* indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

Règlement no. 1326 (1993-12-19)

Codification administrative mise à jour le 20 juin 2016.